

Domaine : Police administrative générale.

Objet : Accès Domaine d'altitude « lac du plan » véhicules tout terrain deux et 4 roues et zone de trial.

**Le Maire de les Deux Alpes,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 362-1 à L. 362-8 et R. 362-1 à R. 362-5 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code rural notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13, L. 362-1 ;  
**Vu** le Décret no 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
**Vu** le Décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;  
**Vu** le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (art. R.362-1 à R.362-5 du Code de l'environnement) ;  
**Vu** l'arrêté municipal du 18 mai 2017 portant interdiction d'accès à tous les véhicules à moteur sur le domaine d'altitude ;  
**Vu** l'arrêté municipal du 23 janvier 2017 portant interdiction d'accès à tous les véhicules à moteur sur le secteur du bas des pistes ;  
**Vu** l'accroissement du nombre de motos et véhicules tout terrain qui circulent en montagne dans des zones non prévues à cet effet .  
**Considérant** qu'i est nécessaire de réglementer l'usage de ceux-ci dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques et pour préserver des dégradations en milieu naturel ;  
**Considérant** l'existence d'une zone de pratique du trial limitée à la partie nord des lac du plan et du Sautet et la restriction des zones de captage des eaux au-delà.

**ARRETE**

**ARTICLE 1°:**L'accès à la zone de trial qui se trouve restreinte à la zone au nord des deux lacs du plan et du Sautet pour des raisons de protection de la zone de captage des eaux, se fera exclusivement depuis la station des Deux Alpes par le chemin des Demoiselles puis par le chemin du Thuit sans sortir du chemin d'exploitation dont le plan est fourni en annexe de cet arrêté.

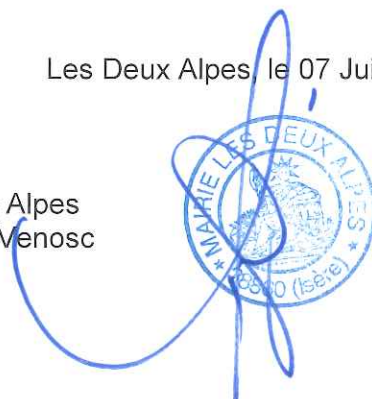
**ARTICLE 2 :** Cette autorisation d'accès est donnée dans ses limites à tous les véhicules tout terrain homologués (Autos ,Quad, Motos) et la zone trial uniquement aux motos de type trial.

**ARTICLE 3 :** La conduite des véhicules s'effectuera à une vitesse lente, notamment lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe. Toute infraction sera réprimée conformément à l'article R. 413-17 du Code de la route.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de les Deux Alpes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Les Deux Alpes, le 07 Juin 2017

Le Maire de les Deux Alpes  
Le Maire délégué de Venosc  
Pierre BALME



Le Maire adjoint de les Deux Alpes  
Le maire délégué de Mont de Lans  
Stéphane SAUVEBOIS,